



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P065_2022

Date : 23/02/2022

OBJET : Pôle de Proximité de la Vallée de l'Ouve - Convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle de Saint-Sauveur-le-Vicomte à l'association Familles Rurales

Exposé

Par courrier du 07 février 2022, Madame la Présidente de l'association Familles Rurales de Saint -Sauveur-le-Vicomte a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin la mise à disposition des locaux de l'école maternelle « Jacqueline Maignan » de Saint Sauveur le Vicomte pour l'organisation des activités d'accueil de loisirs, les mercredis et pendant les vacances scolaires de l'année 2022.

Lors de sa séance du 08 février 2022, la commission de territoire de la Vallée de l'Ouve a émis un avis favorable sur cette demande.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu la convention de service commun de la Vallée de l'Ouve signée le 05 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commission de territoire de la Vallée de l'Ouve du 08 février 2022,

Décide

- **De passer** une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de l'école maternelle de Saint-Sauveur-le-Vicomte avec l'association Familles Rurales, du 01 janvier au 31 décembre 2022, pour l'organisation de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE